

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire MANAKTALA (No 3)

(Recours en exécution)

Jugement No 1338

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1219, formé par M. Kishore Chand Manaktala le 11 septembre 1993, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 1er novembre 1993, la réplique du requérant du 10 janvier 1994 et la duplique de l'Organisation du 24 janvier 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. L'OMS a suspendu le requérant de ses fonctions sans traitement le 26 juin 1987, puis l'a révoqué avec effet au 1er juin 1988. Après que le requérant eut introduit des recours internes, le Directeur général a confirmé cette révocation par une décision du 18 septembre 1990.

Par son jugement 1133 du 29 janvier 1992, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général. Il a renvoyé l'affaire devant l'OMS en laissant à cette dernière la possibilité soit de reprendre, en respectant les règles, la procédure disciplinaire contre le requérant, soit de lui verser une indemnité. Il a également ordonné que lui soit versé un montant de 1 500 dollars des Etats-Unis à titre provisionnel, plus 200 dollars à titre de dépens.

2. Par lettre du 25 février 1992, le Directeur général a informé le requérant qu'il "serait inapproprié et inopportun" de reprendre la procédure disciplinaire et qu'il serait suffisamment indemnisé par le versement de l'équivalent de deux années de traitement, déduction faite des 1 500 dollars déjà octroyés à titre provisionnel dans le jugement 1133.

3. Le requérant n'a pas accepté ce montant, et, comme le Tribunal l'y avait expressément autorisé dans son jugement 1133, il a formé une nouvelle requête en demandant :

- a) le versement immédiat du montant total de 1 700 dollars accordé par le jugement 1133, majoré des intérêts à compter du 1er mars 1992;
- b) le paiement de son traitement, majoré des intérêts, à compter de la date de sa cessation de service, le 26 juin 1987, jusqu'à la date normale de son départ à la retraite, en octobre 1998;
- c) les droits de pension dont il aurait bénéficié à la date normale de son départ à la retraite;
- d) une indemnité financière pour atteinte à sa réputation et stress;
- e) de nouveaux dépens.

4. Dans son jugement 1219 du 10 février 1993, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général du 25 février 1992, dans la mesure où elle offrait au requérant une indemnité financière équivalant à deux années de traitement. Il a ordonné à l'OMS de lui verser :

- a) une indemnité équivalant au traitement, aux allocations et aux autres avantages qu'il eût reçus pendant la période comprise entre le 26 juin 1987, date de la suspension de ses fonctions, et le 25 février 1992, date à laquelle le Directeur général avait choisi de ne pas reprendre la procédure disciplinaire;

b) une autre indemnité équivalant à deux ans de traitement, aux allocations et aux autres avantages calculés aux taux en vigueur le 25 février 1992;

c) les intérêts dus, à calculer au taux de 10 pour cent l'an pour une période de trois mois, sur les sommes de 1 700 dollars déjà accordées; et

d) 200 dollars à titre de dépens.

5. Le 14 mai 1993, l'OMS a versé au requérant la somme de 1 041 037 roupies indiennes comprenant les intérêts et les dépens accordés. Pour établir ce chiffre, l'Organisation avait tenu compte des avancements d'échelons normaux et des révisions de traitements intervenus au titre de la période allant jusqu'au 25 février 1992, mais pas au titre de la période postérieure à cette date.

6. Le requérant n'a pas accepté l'interprétation que l'OMS a faite du jugement 1219. A son avis, l'intention du Tribunal dans ce jugement était que le requérant soit considéré comme ayant exercé ses fonctions sans interruption, avec plein traitement, jusqu'au 25 février 1994. Il demandait donc les autres indemnités et avantages suivants :

a) les deux avancements, de deux échelons chacun, pour service méritoire dont il aurait dû bénéficier après respectivement vingt-cinq ans, échus en août 1988, et trente ans, échus en août 1993, de services satisfaisants;

b) les avancements d'échelons normaux correspondant à la période allant du 26 février 1992 au 25 février 1994;

c) les déductions de son salaire au titre de l'assurance maladie et accident, ce qui lui permettrait d'effectuer ses demandes de prestations pour la période postérieure au 26 juin 1987; et

d) le rétablissement de sa participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Il a également demandé le versement d'intérêts pour retard de paiement qu'il évalue à deux mois et cinq jours à compter de la fin de la période de trente jours qui a suivi la date du jugement 1219.

7. Par lettre adressée au requérant le 7 juillet 1993, l'OMS a rejeté ces demandes. L'Organisation a soutenu que si le Tribunal avait eu l'intention de lui accorder tous ces avantages, il aurait ordonné sa réintégration, au lieu de quoi il ne lui a accordé que des indemnités. Quant à la période postérieure au 25 février 1992, le Tribunal lui-même a limité le montant des indemnités accordées aux taux applicables à cette date aux traitements, allocations et autres avantages.

8. Le requérant attaque la décision prise par l'Organisation le 7 juillet 1993 et il demande en outre que lui soit versé le montant cumulé de deux cent dix jours de congé annuel pour la totalité de la période comprise entre le 26 juin 1987 et le 25 février 1994.

9. Ces conclusions sont rejetées à l'exception d'une seule.

10. Le jugement 1133, bien que déclarant nulle et non avenue la révocation du requérant, n'ordonnait pas sa réintégration mais laissait deux possibilités à l'OMS. Si l'Organisation avait préféré reprendre la procédure disciplinaire contre le requérant, elle aurait dû traiter ce dernier comme s'il était resté en fonctions depuis le 26 juin 1987 jusqu'à la fin de la procédure. Or l'OMS a choisi l'autre possibilité, celle consistant à lui verser une compensation financière. Cette compensation remplace la réintégration et est calculée sur la base du postulat suivant lequel la cessation de service est intervenue le 26 juin 1987. C'est pourquoi le Tribunal, dans son jugement 1219, n'a pas calculé l'indemnité sur la base d'une réintégration réelle ou fictive du requérant à partir du 26 juin 1987. Il s'est contenté d'accorder une indemnité équivalant "au traitement, aux allocations et autres avantages que [le requérant] eût reçus pendant la période comprise entre le 26 juin 1987 ... et le 25 février 1992". Par "autres avantages", il fallait entendre tous les paiements semblables, de par leur nature, au traitement et aux allocations directement perçus par un agent dans le cours normal de sa carrière, par exemple les révisions périodiques des traitements et les augmentations normales. Il ne s'agissait pas d'y inclure la participation à la Caisse commune des pensions, l'affiliation à l'assurance maladie, les augmentations de traitement accordées en fonction de l'évaluation de la qualité des services effectivement fournis - telles que les augmentations d'échelons pour service méritoire - ou bien les avantages non financiers tels que le congé annuel. Par ailleurs, en calculant les indemnités dues au requérant au titre de la période postérieure au 25 février 1992, l'OMS a eu raison de ne pas tenir compte des

augmentations de toutes sortes intervenues depuis cette date, puisque, comme l'Organisation le fait observer, le Tribunal lui-même avait limité le montant de ces indemnités aux taux en vigueur à ladite date.

11. Cela étant, comme l'a affirmé le Tribunal dans son jugement 553 (affaire Usakligil No 2), les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont l'obligation non seulement de ne prendre aucune disposition qui serait en contradiction avec la chose jugée, mais aussi et surtout de prendre toutes les mesures qu'implique la chose jugée. Conformément à la décision prise, par exemple, dans le jugement 234 (affaire Chawla No 2), une organisation doit, lorsqu'une somme spécifique a été allouée au requérant, payer à ce dernier une indemnité si elle met plus d'un mois à effectuer le paiement après la notification du jugement, à moins que, comme dans le jugement 1219, le Tribunal n'ayant pas fixé le montant dû, de nouveaux délais doivent être accordés pour calculer ce montant.

12. En l'occurrence, le siège de l'Organisation à Genève a envoyé le 19 mars 1993 à New Delhi un mémorandum indiquant au directeur régional dans cette ville le détail des sommes dues "pour la suite à donner". L'Organisation a invoqué le besoin de consultations mais n'a avancé aucune autre explication pour justifier le retard dans le paiement. Le Tribunal accorde donc au requérant le versement d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur une période de trente jours à titre de compensation équitable de ce retard, mais ne lui accorde pas de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant des intérêts sur la somme accordée par le jugement 1219 qui seront calculés au taux de 10 pour cent l'an pour une période de trente jours.

2. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner